



***Convention relative
à l'extension de la ligne A
entre l'arrêt « Technolac »
et l'arrêt « Plage »***

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Alain Caraco, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°.....du Conseil Communautaire, en date du devenue exécutoire le

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Florian Maitre, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°.....du Conseil Communautaire, en date du devenue exécutoire le

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

En 2021, Grand Lac a sollicité Grand Chambéry en vue de la desserte, par le réseau Synchro Bus, de la commune du Bourget du Lac, située dans le ressort territorial de Grand Lac. A ce titre, une convention a été établie entre les deux parties, du 30 Août 2021 au 28 août 2022, puis du 29 Août 2022 au 27 août 2023.

La dernière convention établie étant arrivée à son terme, il est proposé de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Grand Lac autorise expressément Grand Chambéry au titre de l'extension de la ligne Chrono A du réseau Synchro Bus, à organiser des services de transport sur son ressort territorial dans les conditions fixées par la présente convention.

Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ces services, l'exploitant du service Synchro Bus est autorisé à circuler à l'intérieur du ressort territorial de Grand Lac.

Le règlement d'exploitation et la gamme tarifaire en vigueur sur le réseau Synchro, s'appliqueront de fait, dans le cadre de l'extension de la ligne. Ces documents sont disponibles sur le site <https://synchro.grandchambery.fr>.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OFFRE

L'extension de ligne A, sur le territoire de Grand Lac, est maintenu à compter du 28 août 2023, soit une distance à parcourir de 2,7 km et la desserte de six arrêts :

- Passerelle
- La Traverse
- Pouli
- Mairie Le Bourget
- Bel Air
- Plage
-

Le plan de l'itinéraire de la ligne A entre les arrêts « Technolac » et « Plage » figure en annexe 1.

Le niveau indicatif de l'offre de la ligne A est le suivant :

De septembre à février	De février à juin	En juillet et août
Du lundi au vendredi : Un bus toutes les 6 minutes en heures de pointe du matin et du soir, et 8 minutes en heure de pointe méridienne, et un bus toutes les 15 minutes en heures creuses Une course sur trois est prolongée à l'arrêt « Plage »	Du lundi au vendredi : Un bus toutes les 8 minutes en heures de pointe et un bus toutes les 15 minutes en heures creuses Une course sur trois est prolongée à l'arrêt « Plage »	Du lundi au samedi : Un bus toutes les 20 minutes Toutes les courses sont prolongées à l'arrêt « Plage »
Le samedi : Un bus toutes les 45 minutes Toutes les courses sont prolongées à l'arrêt « Plage » Le dimanche et les jours fériés : Un bus toutes les 40 minutes l'après-midi Toutes les courses de l'après-midi sont prolongées à l'arrêt « Plage »		Le dimanche et jours fériés : Un bus toutes les 40 minutes Toutes les courses sont prolongées à l'arrêt « Plage »

Les horaires de la ligne sont disponibles sur le site <https://synchro.grandchambéry.fr> et sur l'application mobile « Synchro-chambéry ».

Grand Chambéry se réserve le droit de modifier l'offre (horaires, amplitudes, itinéraires...) de la ligne A à la marge pour les besoins de son territoire et de ses usagers. Dans ce cas, une simple information sera adressée à Grand Lac.

Des adaptations de l'offre pourront également avoir lieu en accord entre les deux parties, sous réserve de ne pas dépasser les coûts prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES POINTS D'ARRETS

Grand Lac met à disposition les arrêts cités à l'article 2 et assure leur entretien et leur nettoyage régulier. Les arrêts de bus situés sur le ressort territorial de Grand Lac demeurent de sa compétence. Grand Lac garantit une utilisation sans entrave et engage sa responsabilité quant à leur usage.

Synchro Bus veille à tenir à jour l'information voyageur présente aux arrêts (grille horaires, tarifs, perturbations ...).

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs applicables sur la ligne A entre « Technolac » et « Plage » sont les tarifs Synchro Bus et Ondésynchro en vigueur.

Les titres Ondéa ne sont pas valables sur la ligne A, y compris sur le tronçon circulant sur le territoire de Grand Lac.

Les titres Ondésynchro seront nécessaires aux voyageurs réalisant une correspondance entre la ligne A et le réseau Ondéa pour réaliser un trajet entre la commune du Bourget-du-Lac et les autres communes de l'agglomération de Grand Lac.

Synchro Bus encaisse les recettes pour le compte de Grand Chambéry sur l'ensemble de la ligne A.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES VOYAGEURS

Les contrôles voyageurs entre les arrêts « Technolac » et « Plage », sur la ligne A, sont réalisés par les agents assermentés du réseau Synchro Bus qui disposent de leurs propres équipements interopérables de contrôle.

Le délégataire du réseau Synchro Bus encaisse le produit des pénalités conformément au règlement d'exploitation.

ARTICLE 6 – QUALITE DE SERVICE

La qualité de service sur le réseau Synchro Bus fait l'objet de contrôles réguliers par Grand Chambéry suivant le contrat de délégation de service public avec l'exploitant Keolis Chambéry. La ligne A est contrôlée régulièrement dans ce cadre, y compris entre « Technolac » et « Plage ».

La ponctualité et la régularité aux arrêts, le comportement des conducteurs, l'information voyageurs en situation normale ou perturbée, située à bord et aux points d'arrêts cités à l'article 2 font notamment l'objet de contrôles.

L'état du mobilier aux arrêts ne sera pas contrôlé par Grand Chambéry. Néanmoins, Grand Lac s'engage à appliquer les mêmes critères de qualité à ces arrêts que sur l'ensemble du réseau Ondéa, en termes de nettoyage et de maintenance.

ARTICLE 7 – PERTURBATIONS ET ALEAS D'EXPLOITATION

Les perturbations et aléas d'exploitation qui viendraient perturber temporairement l'exploitation de la ligne A n'impacteront pas les modalités financières de la présente.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le service, tel que défini à l'article 2, engendre un surcoût d'exploitation de la ligne A estimé à 210 193 €HT, pour la période du 28 août 2023 au 26 août 2024. Il est réparti comme suit :

Impacts Unités d'Œuvre		Impacts financiers estimés – année pleine (€2018)			
KM Totaux	Heures de production	Total Voyages	Total Recettes	Total Dépenses	Dépenses - Recettes
65 037	3 767	91 090	26 216 €	210 193 €HT	183 977 €

Ce montant en €2018 est actualisable chaque année selon la formule figurant en annexe 2.

Il est convenu que Grand Lac prenne en charge ce surcoût d'exploitation annuel estimé à 210 193 €HT. Grand Chambéry participera au financement du service à hauteur de 59 500 €. Ce montant forfaitaire intègre notamment les recettes commerciales estimées, en année pleine, à 26 216 € et le surcoût lié au renfort de l'offre en heures de pointe entre septembre et février.

Le montant des recettes sera actualisé en cas de modification de la grille tarifaire en vigueur.

Un titre de recettes du montant des dépenses actualisées, déduction faite du forfait de 59 500 €, sera adressé par Grand Chambéry à Grand Lac au plus tard le 30/11/2024.

Les coûts d'amortissement des véhicules ne sont pas intégrés aux décomptes présentés. Ils sont exceptionnellement pris en charge par Grand Chambéry, cette année encore. Ils seront intégrés aux surcoûts d'exploitation lors du renouvellement de la présente.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 28 août 2023 au 26 août 2024

Elle pourra être prolongée par avenant.

Les Parties conviennent de se réunir, dès janvier 2024, dans la perspective de faire évoluer les conditions de la présente.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

La dénonciation de cette convention pourra intervenir à la demande de l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

La présente convention pourra également être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 4 exemplaires à Chambéry, le

Par délégation du président,

Le vice-président chargé des coopérations
métropolitaines de mobilité
et du développement du numérique

Par délégation du président,

Le vice-président chargé de la Mobilité

Alain Caraco

Florian Maitre

GRAND CHAMBERY

GRAND LAC

Annexe 1 – Plan de la Ligne A prolongée



Annexe 2 – formule d'indexation des coûts d'exploitation annuels

$$D_n = D_f \times A_n$$

Dans laquelle :

D_n = dépenses indexées pour l'année n

D_f = dépenses forfaitaires de référence pour l'année n en € HT fixée à l'article 30.1 du présent contrat.

$$A_n = pf + a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{RV_n}{RV_0} + d \frac{NPDS_n}{NPDS_0}$$

Avec :

A_n = coefficient d'indexation

S_n = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels INSEE Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Transport et entreposage – (NAF rév. 2 section H) - identifiant internet : 001565190)

S₀ = valeur de cet indice en janvier 2018

G_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels « Indice CNR gazole professionnel » publiés par le Comité National Routier

G₀ = valeur de cet indice mensuel CNR en janvier 2018

RV_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels INSEE connu : prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels (identifiant internet : 001763661)

RV₀ = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

NP_{sdn} = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services (identifiant internet : 001759968)

N_{psdo} = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

Et avec :

pf = partie fixe = 0,07

a = part des charges liées aux frais de personnel = 0,64

b = part des charges liées au carburant = 0,06

c = part des charges d'entretien du matériel roulant = 0,06

d = part des autres charges = 0,17

Il est précisé que la réévaluation de chaque indice est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année n de chaque indice, rapporté à la valeur janvier 2018 de chaque indice.